



Dossier documentaire

Égalité et discrimination en raison du handicap

La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Cette définition étend les dispositifs de lutte contre les discriminations liées au handicap aux personnes souffrant de pathologies invalidantes.

Documents issus d'INSEE PREMIÈRE [n°1308](#), juillet 2010.

Définitions

Dans cette étude, une personne a subi une **discrimination** pour raison de santé ou de handicap si elle a répondu « oui » aux deux questions suivantes : « Au cours de votre vie, est-il arrivé que l'on se moque de vous, que l'on vous mette à l'écart, que l'on vous traite de façon injuste ou que l'on vous refuse un droit ? » et : « Est-ce à cause de votre santé ou d'un handicap ? ».

Le **handicap** est abordé dans cette étude par l'état de santé fonctionnelle de la personne, c'est-à-dire en tenant compte d'une part des déficiences et d'autre part des limitations fonctionnelles que cette personne déclare.

Sont considérées comme **déficiences motrices** : paralysie, amputation, gêne dans les articulations, etc. ; pour les **déficiences sensorielles** : cécité ou malvoyance, surdité totale ou partielle ; enfin, pour les **déficiences cognitives** : troubles du comportement, de l'apprentissage, du langage ou de compréhension.

Les **limitations fonctionnelles motrices** peuvent être : avoir beaucoup de difficultés à se baisser, s'agenouiller, lever le bras, porter des charges lourdes, marcher sans aides techniques ; **les limitations sensorielles** : beaucoup de difficultés à voir de près ou de loin même avec des lunettes, à entendre une conversation avec plusieurs personnes même avec un appareil ; **les limitations cognitives** : se mettre souvent en danger, être souvent impulsif ou agressif, avoir beaucoup de difficultés à se concentrer, avoir fréquemment des trous de mémoire, etc.



La conjonction d'au moins une déficience et d'au moins une limitation fonctionnelle de même ordre permet d'étudier une population particulièrement touchée par de graves problèmes de santé, et de caractériser les personnes selon trois types de handicap : moteur, sensoriel ou cognitif. Dans notre étude, cette notion du handicap ne fait pas appel à la limitation d'activité ou à la restriction de participation sociale que ces déficiences peuvent engendrer ou non, ce n'est donc pas une « situation » de handicap. Par ailleurs, les réponses à l'enquête ne relient pas directement les discriminations subies à un type de handicap.

Un **ménage ordinaire** désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, que ces personnes aient des liens de parenté ou non. Les personnes vivant dans des habitations mobiles ou résidant en collectivité sont considérées comme vivant « hors ménage ordinaire ».



Tableau 1 - Handicaps et discriminations chez les jeunes de 10 à 24 ans

	Population selon les handicaps					
	Ensemble	Aucun handicap	Au moins un handicap	dont : au moins un handicap d'ordre		
				cognitif	moteur	sensoriel
Répartition de la population	100	94,6	5,4	4,3	1,1	0,7
Personnes ayant déclaré avoir subi des discriminations liées à la santé ou au handicap	7	5	41	45	40	33
Parmi elles, personnes ayant déclaré, pour des raisons liées à un problème de santé ou de handicap :						
avoir subi des insultes, des moqueries	89	90	86	87	77	90
avoir été mises à l'écart des autres	44	35	62	64	51	38
avoir été traitées injustement	29	26	35	36	40	33
s'être vu refuser un droit	5	1	13	11	20	14
En raison :						
de l'apparence	72	81	52	48	69	71
de préjugés, de jugements de valeur	21	10	44	45	60	48
de limitations liées au handicap	20	9	43	45	46	34
d'attitudes inhabituelles pour les autres	9	4	19	21	30	23

Lecture : 4,3 % des personnes de 10 à 24 ans vivant en ménage ordinaire ont un handicap d'ordre cognitif. Parmi elles, 45 % déclarent avoir subi au cours de leur vie une discrimination liée à la santé ou au handicap. 87 % de ces personnes ont subi des insultes ou des moqueries, 64 % des mises à l'écart, différentes discriminations pouvant se cumuler. Champ : France, personnes de 10 à 24 ans vivant en ménage ordinaire, soit 11,8 millions de personnes.

Source : Insee, enquête Handicap santé 2008 - volet ménages.

Tableau 2 - Handicaps et discriminations chez les personnes de 25 à 54 ans

	Population selon les handicaps					
	Ensemble	Aucun handicap	Au moins un handicap	dont : au moins un handicap d'ordre		
				cognitif	moteur	sensoriel
Répartition de la population	100	90,4	9,6	4,6	4,1	3,0
Personnes ayant déclaré avoir subi des discriminations liées à la santé ou au handicap	6	4	23	31	26	19
Parmi elles, personnes ayant déclaré, pour des raisons liées à un problème de santé ou de handicap :						
avoir subi des insultes, des moqueries	68	71	65	67	62	60
avoir été mises à l'écart des autres	41	38	47	49	42	54
avoir été traitées injustement	33	27	42	44	44	42
s'être vu refuser un droit	17	14	22	21	26	23
En raison :						
de l'apparence	57	65	44	39	51	43
de préjugés, de jugements de valeur	30	19	47	50	46	50
de limitations liées au handicap	23	14	38	40	41	40
d'attitudes inhabituelles pour les autres	11	6	18	23	16	15

Champ : France, personnes de 25 à 54 ans vivant en ménage ordinaire, soit 25,3 millions de personnes.

Source : Insee, enquête Handicap santé 2008 - volet ménages.



Travail à faire

Un groupe de trois ou quatre élèves étudie et analyse ces deux tableaux pour en faire ressortir les conclusions principales. Ils rédigent à l'écrit une synthèse qu'ils soumettent dans un premier temps à leur enseignant et qui sera donnée dans un second temps à l'ensemble des élèves.

Faire travailler par groupe de trois ou quatre élèves les thèmes suivants (à partir [du site du Défenseur des droits](#)) :

- le cadre juridique et le domaine de l'éducation,
- l'emploi,
- l'accès au cadre de vie, aux biens et aux services,
- l'étude d'un jugement rendu par un conseil des prud'hommes.

Discrimination : le Conseil des prud'hommes accorde près de 42.000 euros à la victime

Dans son jugement du 22 avril 2010, le Conseil des prud'hommes de Nantes vient de condamner une pharmacie de la région à verser 42.000 euros d'indemnités, dont 33.000 euros à titre de dommages intérêts, à l'une de ses salariées discriminée. Reconnue « travailleur handicapé », celle-ci n'avait pas obtenu les aménagements d'horaires conformes aux préconisations du médecin du travail.

Une préparatrice en pharmacie, engagée en 2000, fait l'objet d'un arrêt maladie en 2007, à l'issue duquel elle est déclarée apte à reprendre son travail à temps complet, sous restriction médicale. Elle est reconnue travailleur handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Ces restrictions concernent l'aménagement des horaires de travail et l'amplitude de travail journalier.

Ne trouvant pas d'accord avec la salariée, l'employeur la convoque en janvier 2009 par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien préalable de licenciement.

Il lui notifie ensuite son licenciement en février en ces termes :

« A la suite de notre entretien du 15 janvier 2009, nous vous informons que nous avons décidé de vous licencier pour le motif suivant [...] : suite aux certificats médicaux de la Médecine du travail, limitant vos conditions d'aptitude et malgré les propositions d'aménagement de vos horaires de travail, nous obligeant en raison de toute autre possibilité de reclassement, à vous notifier par la présente votre licenciement ».

La salariée conteste son licenciement devant le Conseil des prud'hommes de Nantes, avec le soutien de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité (Halde). Au terme de la procédure, le Conseil des prud'hommes reconnaît le caractère discriminatoire du licenciement.

Considérant que la pharmacie « a persisté à refuser un aménagement approprié et nécessaire avec la situation de la salariée et conforme aux préconisations du médecin du travail », sans pour autant avoir prouvé qu'elle était dans « l'impossibilité d'appliquer à la salariée les préconisations de la Médecine du travail », le Conseil des prud'hommes a donc logiquement condamné l'employeur à verser près de 42.000 euros d'indemnités à la victime de discrimination.

[Source.](#)



Travail à faire

Chaque groupe réalise une synthèse en mettant en évidence les éléments essentiels donnés soit par la fiche thématique du site (pages 1 à 4) soit par l'exemple de jugement rendu par un conseil des prud'hommes, la soumet à l'enseignant et ensuite la partage avec l'ensemble des élèves.

Ce travail peut se faire à l'aide d'un traitement de textes qui permettra une diffusion globale et commune du travail effectué par les élèves.